

Guide à l'intention des entrepreneurs et fournisseurs de services

**Santé et sécurité au travail
Prévention des incendies et sécurité industrielle
Gestion de l'environnement
Sécurité aérienne**

**BHTCL
12 800, rue de l'Avenir
Mirabel (Québec)
J7J 1R4**

Octobre 2009

Ce guide doit être en possession des entrepreneurs et fournisseurs
en tout temps sur les lieux de travail.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE AUX ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES	1
INTRODUCTION	2
LE RÔLE DU RESPONSABLE DES TRAVAUX DE BHTCL	2
DÉROGATION	2
1. RÈGLES GÉNÉRALES.....	3
1.1 CARTE D'IDENTITÉ	3
1.2 SÉCURITÉ	3
1.3 INTERDICTION SUR LE TABAC ET LES SUBSTANCES PROHIBÉES	3
1.4 LIMITE DE VITESSE	4
1.5 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	4
1.6 URGENCE 3333.....	4
1.7 ÉVACUATION DU BÂTIMENT (ALARME INCENDIE)	4
1.8 PREMIERS SOINS ET ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	5
1.9 DÉLIMITATION DES ZONES DE TRAVAIL.....	5
1.10 MATÉRIEL D'URGENCE.....	5
2. EXIGENCES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	5
2.1 PROGRAMME DE PRÉVENTION	5
2.2 FORMATION DES TRAVAILLEURS	6
2.3 TENUE DES LIEUX	6
2.4 VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS	7
2.5 OUTILLAGE ET MATÉRIEL	7
2.6 ÉCHELLES, ESCABEAUX, ÉCHAFAUDAGES ET PLATES-FORMES NON-MOTORISÉES	8
2.7 PLATES-FORMES MOTORISÉES	9
2.8 TRAVAUX EN HAUTEUR	9
2.9 TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LE TOIT	10
2.10 OUVERTURE DE PLANCHER	10
2.11 ÉLECTRICITÉ	10
2.12 CADENASSAGE (MISE À ÉNERGIE ZÉRO)	11
2.13 ENTRÉE EN ESPACE CLOS.....	12
2.14 PONTS ROULANTS, APPAREILS DE LEVAGE ET ÉLINGUES	12
2.15 TRAVAILLEUR ISOLÉ	12
2.16 AMIANTE.....	13
3. EXIGENCES EN PRÉVENTION DES INCENDIES	13
3.1 PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD	13
3.2 BOUTEILLES DE GAZ COMPRIMÉ	14
3.3 ENTREPOSAGE DE CYLINDRES DE PROPANE	14
3.4 TRAVAUX SUR LE SYSTÈME AVERTISSEUR D'INCENDIE (ALARME)	14
3.5 TRAVAUX SUR LES SYSTÈMES DE GICLEURS	14
3.6 TRAVAUX DANS DES ENDROITS À RISQUE ÉLEVÉ (INCENDIE)	15
3.6.1 CHAMBRES DE PEINTURE ET DE SALLES DE MÉLANGES	15
4. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	15
4.1 GÉNÉRALITÉS	15
4.2 UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES	15
4.3 GESTION DES RÉSIDUS	16
4.3.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES NON DANGEREUSES	17
4.3.2 MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES.....	17
4.4 REJET AUX ÉGOUTS.....	17
4.5 ÉMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE	17

4.5.1	SYSTÈMES DE RÉFRIGÉRATION ET DE CLIMATISATION.....	18
4.6	EXCAVATION, TRANCHÉE ET GESTION DES SOLS	18
4.7	RAPPORTER LES DÉVERSEMENTS	18
5.	EXIGENCES EN SÉCURITÉ AÉRIENNE (PRÉVENTION DES FOD).....	19
5.1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	19
5.2	DÉFINITIONS.....	19
5.2.1	ZONE CRITIQUE AUX FOD.....	19
5.2.2	ZONE SENSIBLE AUX FOD	20
5.3	ENTRETIEN	20
5.3.1	NETTOYER EN TRAVAILLANT	20
5.3.2	INVENTAIRE DES OUTILS	20
5.3.3	INSPECTION DES VÉHICULES	20
5.3.4	ALIMENTS ET BOISSONS	21
5.3.5	CONTAMINATION	21

MESSAGE AUX ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES

Bienvenue chez BHTCL (Bell Helicopter Textron Canada Limité), à Mirabel. Notre objectif corporatif en matière de santé et de sécurité au travail est de « 0 accident et maladie professionnelle ». Ce guide a été préparé à votre intention. Il décrit certaines règles à suivre pour que votre travail soit effectué de façon sécuritaire et dans le respect de l'environnement. Ces règles font partie intégrante du travail que vous devez accomplir dans et à l'extérieur de nos installations.

Le respect de ces règles est une obligation et demeure une priorité pour notre entreprise. Tout manquement à ces règles peut entraîner des sanctions pouvant mener à l'annulation du contrat de service, à une pénalité financière et à l'expulsion du ou des responsables.

La sécurité et la protection de l'environnement sont des éléments importants sur lesquels nous ne faisons aucun compromis. Par conséquent, BHTCL se réserve le droit d'exiger des mesures correctives en cas de non-respect de ces règles.

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser au responsable des travaux de BHTCL. De plus, les représentants des Services de la santé et sécurité au travail, de la prévention des incendies et sécurité industrielle, de la sécurité aérienne (prévention des FOD) ainsi que le Groupe de gestion de l'environnement sont toujours disponibles pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à les contacter.

Contacts :

Service de la santé et de la sécurité au travail	Poste: 3924
Groupe de gestion de l'environnement	Poste: 4662
Service de la prévention des incendies et de la sécurité industrielle	Poste: 3588
Sécurité aérienne (prévention des FOD)	514-425-0351 (*73 049)

Introduction

Les mesures de prévention de ce guide font partie intégrante de tous les contrats. Donc, tout entrepreneur/fournisseur de services ainsi que ses employés acceptant d'effectuer un travail, doivent s'engager à se conformer aux politiques et procédures internes et corporatives de BHTCL, ainsi qu'aux lois régissant la santé et la sécurité et la protection de l'environnement au Québec.

Dans ce guide, le terme « chantier » désigne tous travaux de réparation, installation, déménagement, entretien d'équipement, de procédé ou de machine, effectué par un entrepreneur/fournisseurs de services effectués sur la propriété de BHTCL, incluant toute installation ou terrain sur lequel BHTCL a des activités et ce, peu importe sa durée.

Ce guide est destiné à vous aider dans l'exécution de vos travaux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.

Le rôle du responsable des travaux de BHTCL

Le rôle du responsable des travaux de BHTCL est de s'assurer que les entrepreneurs/fournisseurs de services exécutent leurs travaux conformément au devis. Il est la personne qui assure le lien entre la personne désignée par l'entrepreneur/fournisseur de services et BHTCL. Il doit, dans un délai raisonnable, rencontrer les superviseurs du secteur où ont lieu les travaux afin de les informer de la nature et des mesures de sécurité particulières.

Seul le responsable des travaux de BHTCL peut vous donner des directives concernant votre travail. Cependant, tout employé de BHTCL a le droit de vous arrêter, si vous effectuez des travaux qui vont en l'encontre de nos règles de sécurité ou qui mettent en danger la sécurité du personnel ou des installations. S'il arrivait que des travaux soient interrompus pour de telles raisons, le responsable des travaux de BHTCL doit en être averti immédiatement.

Dérogation

Toute dérogation au contenu de ce guide doit être préalablement approuvée par le service respectif, soit : le Service de la santé et sécurité au travail, le Service de la prévention des incendies et de la sécurité industrielle, le Groupe de gestion de l'environnement, le Service de la sécurité aérienne (FOD), et par le responsable des travaux de BHTCL.

1. RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 Carte d'identité

Tous les consultants¹ qui ont à **travailler** dans l'usine et/ou dans les bureaux doivent se présenter à l'entrée principale ou au poste de garde afin de s'inscrire dans le registre prévu à cette fin. L'agent de sécurité en devoir ou la réceptionniste doit alors lui demander de s'identifier au moyen d'une pièce d'identité valide avec photo.

L'agent de sécurité en devoir ou la réceptionniste doit remettre un laissez-passer de consultant sans escorte (bleu) en spécifiant au consultant qu'il doit la porter visiblement en tout temps, ainsi qu'une paire de lunettes de sécurité.



Tous les visiteurs ayant à rencontrer un employé doivent se présenter à la guérite ou à l'entrée principale afin de s'inscrire dans le registre des visiteurs.

L'agent de sécurité en devoir ou la réceptionniste doit alors lui demander de s'identifier au moyen d'une pièce d'identité valide avec photo et lui remettre un laissez-passer avec escorte (rouge) en spécifiant au visiteur qu'il doit la porter visiblement en tout temps, ainsi qu'une paire de lunettes de sécurité.



1.2 Sécurité

Pour des raisons de sécurité, seules les personnes désignées par le chargé de projet de BHTCL peuvent entrer et sortir de la propriété. Il est également interdit d'entrer dans un secteur autre que celui où le consultant doit effectuer des travaux.

Les sorties d'urgence doivent être utilisées uniquement dans les cas d'urgence et ne doivent jamais être encombrées.

Seuls les véhicules nécessaires à l'exécution de la tâche peuvent avoir accès au périmètre contrôlé.

1.3 Interdiction sur le tabac et les substances prohibées

Il est interdit de fumer partout sur la propriété de BHTCL. Le seul moment où l'employé aura le droit de fumer sur les lieux de BHTCL, sera à la pause repas dans un abri servant de fumoir, situé dans le stationnement des employés entre 11 h à 13 h pour le quart de jour et entre 17 h et 18 h pour le quart de soir.

¹ Voir la définition d'un consultant dans le document « *Politique et procédure sur l'embauche des consultants* » disponible sur le site Intranet des ressources humaines, sous la rubrique « *Politiques et directives* ».

1.4 Limite de vitesse

La limite de vitesse permise sur l'ensemble de la propriété de BHTCL est de 15 km/h.

1.5 Équipements de protection individuelle

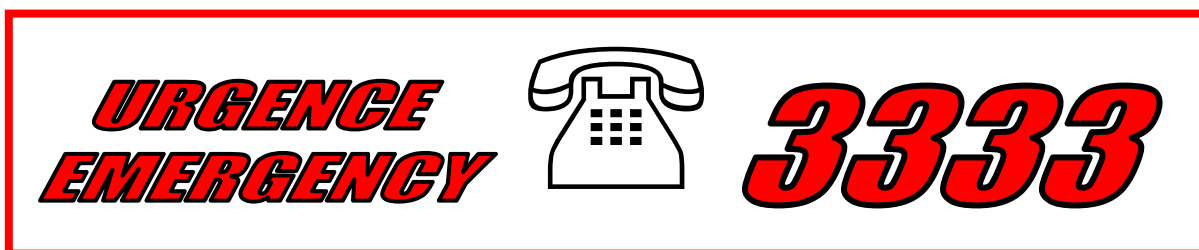
Le port des lunettes de sécurité est obligatoire en tout temps pour tous les employés effectuant des travaux dans les aires de production, dans tous chantiers et lors de travaux intérieurs ou extérieurs au cours desquels il y a risque des particules en mouvement, de substances dangereuses, un rayonnement de lumière ou chaleur intense, du métal en fusion et autres risques du même genre.

Le port des chaussures de sécurité à embout en acier est obligatoire en tout temps pour tous les employés effectuant des travaux dans les aires de production et lors de travaux intérieurs et extérieurs au cours desquels il y a risque de blessures aux pieds par perforation, chute d'objets lourds ou tranchants, contact avec du métal en fusion ou avec des liquides chauds ou corrosifs.

Dans le cas où une aire de travail serait désignée comme « chantier de construction », au sens de la loi L.R.Q., chapitre S-2.1 Loi sur la santé et sécurité du travail, le port du casque de sécurité est obligatoire conformément au Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1, r6.

1.6 Urgence 3333

Toute situation d'urgence doit être signalée en composant le 3333, sur un téléphone de BHTCL. L'agent de sécurité en devoir acheminera les Services d'urgences appropriés vers le lieu de l'incident/accident.



1.7 Évacuation du bâtiment (Alarme incendie)

Une évacuation peut être nécessaire lors d'un incendie, un déversement de produit dangereux, une fuite de gaz, une catastrophe naturelle, une alerte à la bombe ou toutes autres circonstances majeures de ce genre.

Lorsque l'alarme se fait entendre et qu'il faut procéder à l'évacuation, tout travail doit immédiatement cesser et les équipements doivent être arrêtés de façon sécuritaire. Tous les employés doivent alors évacuer en marchant vers la sortie la plus proche. Une fois sorti, tout le personnel doit se rendre au point de rassemblement prévu, situé dans le stationnement des employés, (voir enseignes installées dans l'allée centrale au dos des

poteaux d'arrêt). Référez-vous à la personne responsable de votre secteur afin de déterminer votre point de rassemblement.

Lors d'évacuation d'usine, le personnel de l'entrepreneur ou du fournisseur de service doit se rapporter au poste de garde.

1.8 Premiers soins et accidents de travail

Tous les accidents de travail ayant causé une blessure doivent être immédiatement rapportés au centre médical ainsi qu'au responsable des travaux de BHTCL. Tous les accidents de travail doivent faire l'objet d'une enquête à l'intérieur d'un délai de 24 heures dans le cas d'un accident grave et dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables dans les autres cas et ce, tel que stipulé dans la procédure intitulée «Enquête et analyse d'accident / incident» de BHTCL. Le responsable des travaux pour BHTCL ainsi que son directeur sont responsables de l'enquête et doivent être assistés d'un membre du Service de la santé et de la sécurité au travail.

1.9 Délimitation des zones de travail

Tout chantier d'envergure doit être clairement identifié à l'entrée.

À l'extérieur d'un chantier, le périmètre des zones de travail doit être clairement délimité par une barricade ou une clôture dans le cas des zones fixes ou par des rubans et des cônes lorsqu'un déplacement de la zone de travail est nécessaire. Dans tous les cas, les accès devront être clairement identifiés et contrôlés. Tout matériel doit être entreposé à l'intérieur du périmètre de la zone de travail ou du chantier.

Lorsque les travaux ont pour effet de bloquer une allée ou une voie de circulation, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine, des voies d'évitement doivent être prévues et identifiées.

1.10 Matériel d'urgence

Le matériel de protection contre les incendies tels que les extincteurs, boyaux, poteaux incendie, systèmes de gicleurs ainsi que les équipements servant à la rétention d'un déversement ne doivent pas être déplacés, bloqués ou autrement rendus inaccessibles.

Le matériel de premiers soins, les douches oculaires et les douches d'urgence ne doivent pas être déplacés ou rendus inaccessibles.

2. EXIGENCES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2.1 Programme de prévention

Lorsqu'un chantier occupe plus de 10 travailleurs simultanément, l'entrepreneur général doit transmettre une copie de son programme de prévention au responsable des travaux

de BHTCL. Une autre copie doit également être acheminée au Service de la santé et de la sécurité au travail, au moins une semaine avant le début des travaux.

En plus de respecter les critères légaux au Québec, ce programme doit être conforme aux exigences corporatives de Textron et être approuvé par le Service de la santé et de la sécurité au travail de BHTCL.

2.2 Formation des travailleurs

Sur demande, l'entrepreneur doit fournir les attestations de formation de ses employés requis par BHTCL. Toutes les personnes ayant accès à un chantier, au sens du Code de sécurité pour les travaux de construction doivent avoir suivi la formation de «Sécurité générale sur les chantiers de construction» donnée par l'Association sectorielle paritaire du secteur de la construction.

Les ouvriers doivent détenir les permis, autorisations ou certifications légalement requis pour pratiquer leurs fonctions.

N.B. : Seules les formations dispensées par une association sectorielle accréditée sont reconnues chez BHTCL. Toute demande de dérogation doit être faite au Service de la santé et de la sécurité au travail. Il demeure la responsabilité du responsable des travaux de BHTCL de s'assurer de fournir les informations justificatives, préalablement au début des travaux.

Tout manquement à cette directive contraint la personne visée à ne pas effectuer les activités ou utiliser les équipements pour lesquelles la formation est requise.

2.3 Tenue des lieux

Pour assurer une bonne tenue des lieux lors des travaux, les règles à respecter sont les suivantes :

- libérer les allées, les voies de circulation, les portes et les escaliers de toutes obstructions et ce, en tout temps;
- l'entrepreneur doit prendre les moyens adéquats pour diminuer au maximum la dispersion de poussière à l'extérieur de la zone de travail;
- les empilages de matériaux doivent être stables et ne poser aucun risque pour les employés
- ranger les outils et les matériaux à la fin de chaque journée de travail maintenir le lieu de travail propre et sécuritaire durant l'exécution des travaux. À la fin de chaque quart de travail, l'entrepreneur doit disposer des **déchets domestiques** selon l'entente avec le responsable des travaux de BHTCL. Il doit également disposer des **déchets dangereux** conformément à la section 4 de ce guide (Environnement)

2.4 Véhicules et équipements motorisés

Il est strictement interdit d'utiliser les équipements motorisés de BHTCL. **Toute dérogation à cette directive doit être préalablement autorisée par le Service de la santé et de la sécurité au travail.**

Il demeure de la responsabilité du responsable des travaux de BHTCL de s'assurer de fournir les informations justificatives pour l'analyse de la demande de dérogation, préalablement et ce, au début des travaux

La signalisation doit être respectée en tout temps. Aux arrêts, le conducteur doit immobiliser son véhicule.

Il est de mise de circuler à vitesse réduite dans les zones à risques tels que les passages restreints et les passages piétonniers, de donner priorité aux piétons et aux véhicules d'urgence.

Les véhicules et équipements motorisés utilisés à l'intérieur des bâtiments doivent être, de préférence, alimentés à l'électricité ou au propane. Lorsqu'ils fonctionnent au diesel, à l'essence ou au propane, le système d'échappement doit être en bon état, muni d'un catalyseur et d'un système de refroidissement des gaz.

De plus, lorsque possible, l'émission des véhicules et des équipements fonctionnant au diesel doit être dirigée à l'extérieur du bâtiment, en prenant soin de ne pas contaminer les prises d'air des systèmes de ventilation. L'entrepreneur doit fournir, sur demande, un certificat récent d'analyse des gaz d'émission, d'étalonnage du moteur et un certificat d'inspection de l'équipement attestant de son bon fonctionnement.

Les véhicules et équipements motorisés doivent être en bon état et être inspectés au début de chaque quart de travail. De plus, une fiche d'inspection doit être remplie et disponible en tout temps.

Enfin, les équipements tels que : véhicules utilitaires, chariots-élévateurs et plates-formes élévatrices à mât articulé ou à fourches ne sont pas admis à l'intérieur des bâtiments: hangars d'avions, ateliers d'étalonnage, cabines de peinture et tout autre endroit nécessitant une classification électrique spéciale. À moins d'avis contraire, les véhicules doivent être de type approuvé, soit : DX, EX ou EE. Pour s'assurer du bon type de véhicule à utiliser, veuillez contacter le Service de la prévention des incendies et de la sécurité industrielle. Aucun véhicule ne peut être admis sans l'autorisation au préalable du Service de la prévention des incendies et de la sécurité industrielle.

Un guide est exigé lors du déplacement de véhicules lourds à l'intérieur des bâtiments.

2.5 Outillage et matériel

Les outils et le matériel utilisés par un entrepreneur doivent être en parfait état de fonctionnement. Ils doivent être utilisés seulement selon les spécifications et dans les conditions recommandées par le fabricant. Tous les dispositifs de sécurité (par exemple les gardes) doivent être en place et fonctionnels.

2.6 Échelles, escabeaux, échafaudages et plates-formes non-motorisées

Les équipements doivent être en bon état, installés et utilisés conformément aux exigences du Code de sécurité des travaux de construction. Les équipements possédant des roulettes pour le déplacement, doivent être munis d'un système d'arrêt enclenché lorsque utilisés. Seuls les échelles et les escabeaux non-conducteurs en fibre de verre sont permis.

Échafaud :

- Il repose sur des sols ou des assises solides;
- Il est muni de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent puisqu'ils sont exposés à un danger de chute de plus de 1.2 mètres (4 pieds);
- Il est important d'empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas;
- Les garde-corps peuvent temporairement être enlevés, seulement si ceux-ci empêchent l'accomplissement d'un travail. Cependant dans ce cas, le port du harnais est obligatoire dans ce cas si la hauteur est d'au moins 3 mètres (10 pieds).

Échelle, escabeau

- Tout travail en hauteur doit être éliminé lorsque possible.
- Une échelle ou un escabeau peut être utilisé pour des travaux d'une durée de moins d'une heure;
- La surface au sol doit être solide, égale et non glissante;
- L'échelle utilisée doit dépasser d'au moins 1 mètre (3 pieds) la surface ou le palier à atteindre. Son sommet doit solidement être fixé aux points d'appui, sinon s'assurer que quelqu'un maintient solidement le bas de l'échelle pendant l'utilisation.
- L'employé doit toujours avoir trois (3) points d'appui lui permettant de monter ou de descendre l'échelle ou l'escabeau. Les outils doivent être fixés à la ceinture ou dans un panier muni d'un câble de manutention;
- Lors de l'installation de l'échelle, il faut s'assurer d'avoir une distance à la base de l'échelle égale à un quart de la hauteur de l'échelle. Par exemple, pour une échelle de 2.4 mètres (8 pieds), la base de l'échelle doit être à une distance de 0.6 mètre (2) pieds du mur;
- Ne pas installer une échelle devant une porte. Si nécessaire, s'assurer de condamner la porte;
- Un périmètre de sécurité doit être établi à l'aide de cônes ou d'un ruban;
- Il est obligatoire de s'attacher à un point d'ancrage, si la personne doit travailler dans une échelle, à une hauteur de plus de 3 mètres (10 pieds), sauf dans le cas où l'échelle serait utilisée comme moyen d'accès.
- Des systèmes collectifs de prévention des chutes doivent être installés lorsque possible.
- Lors de travail en hauteur, une procédure de travail détaillée doit être établie et diffusée aux travailleurs concernés (ex. : périmètre de sécurité, utilisation de cônes, cadenassage, localisation des points d'ancrage, etc.)

2.7 Plates-formes motorisées

Lors de l'utilisation de plates-formes motorisées, le port du harnais est obligatoire.

Lors de l'utilisation d'une nacelle, d'une plate-forme élévatrice, d'une gerbeuse ou de tout autre équipement pouvant représenter un risque de chute, il est strictement interdit de grimper sur les rampes ou d'utiliser un système pour élever le(s) travailleur(s) au-dessus du niveau de la plate-forme de l'équipement.

Les équipements doivent être conformes aux exigences des différentes normes, (ACNOR ou autres), et doivent être utilisés selon les exigences du Code de sécurité des travaux de construction.

Le harnais de sécurité doit être muni d'un absorbeur d'énergie et d'un lien de retenue ancré au point d'ancrage indiqué par le fabricant ou tout autre point d'ancrage indépendant de la nacelle ou plate-forme élévatrice (voir section 2.8 - résistance requise d'un point d'ancrage).

On peut toutefois grimper sur le garde-corps pour accéder à une structure au-dessus de la plate-forme ou de la nacelle. Dans ce cas, les travailleurs doivent s'attacher à un point d'ancrage indépendant de la nacelle (voir section 2.8 - résistance requise d'un point d'ancrage).

2.8 Travaux en hauteur

Lorsque des travaux peuvent exposer les travailleurs à une chute de 3 m (10 pieds) ou plus, ceux-ci doivent porter un harnais de sécurité conforme à la norme CAN/CSA-Z259.10 M90. Ce dernier doit être utilisé avec l'un des systèmes suivants:

Le point d'attache du cordon d'assujettissement ou de l'enrouleur dérouleur doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kn (approx. 4100 lb)
- b) attaché à un système de coulisseau – corde d'assurance verticale ancrée à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN (l'enrouleur-dérouleur ne peut être utilisé avec ce système);
- c) attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrage conçu par un ingénieur, tel qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du travail à réaliser

À titre d'exemple, les conduites de gicleur, d'eau, de gaz ou de fils ne doivent pas être utilisés comme point d'ancrage.

2.9 Travaux effectués sur le toit

Si des travaux de déneigement ou autres doivent être effectués à une distance en deçà de 2 mètres (6.6 pieds) du bord, les employés doivent être attachés à l'aide d'un harnais (voir section travaux en hauteur) ou il doit y avoir des garde-corps

Le garde de corps doit être conçu pour :

- Résister à une charge ponctuelle de 0,55 Kilo newton (100 lb) appliquée en un point quelconque de la lisse supérieure;
- Résister à une charge verticale de 1.5 Kilo newton (300 lb) par mètre linéaire, appliquée à la lisse supérieure;
- Posséder une lisse supérieure située entre 900 et 1100 millimètres du plancher et au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.

Toute situation particulière doit être évaluée avec le Service de la santé et de la sécurité au travail et les personnes concernées.

Exclusion : pompiers lors de sauvetage

Lorsque des matériaux ou équipements doivent être montés sur le toit, l'entrepreneur devra faire vérifier sa méthode de levage par le responsable des travaux de BHTCL et un membre du service de la santé et de la sécurité au travail.

2.10 Ouverture de plancher

Les ouvertures de plancher doivent être facilement identifiables et protégées par des moyens appropriés tels que barricade, garde-corps (voir section 2.9), etc.

Lorsqu'une ouverture de plancher doit être recouverte pour permettre la circulation des piétons ou des véhicules, les matériaux utilisés doivent avoir une résistance suffisante pour supporter deux fois le poids d'un homme (600 lb) ou du véhicule le plus lourd ayant à circuler sur la surface. La méthode de protection employée doit être approuvée par le responsable des travaux de BHTCL.

2.11 Électricité

Les pièces métalliques non-conductrices des appareils fixes, portatifs ou enfichables doivent être mises à la terre. Il n'est pas nécessaire que les outils et appareils portatifs protégés par un système approuvé de double isolation soient mis à la terre.

Les cordons de rallonge qui peuvent être utilisés sur une base temporaire doivent être du type à trois fils et être en bon état. Les cordons d'alimentation et de rallonge endommagés ne doivent pas être utilisés. Ils doivent être protégés contre tout dommage. Les cordons d'alimentation et les rallonges ne doivent pas, si possible, traverser les corridors, allées et voies de circulation afin d'éviter les risques de chute ou qu'ils ne soient endommagés. Le type des rallonges doit être choisi en fonction de l'utilisation et des conditions du milieu et leur calibre en fonction du courant admissible (selon le code de l'électricité).

Les ampoules découvertes sur des dispositifs d'éclairage temporaires doivent être protégées contre tout dommage ou contact accidentel. Les dispositifs d'éclairage temporaire ne doivent pas être suspendus ou attachés à l'aide de cordons électriques et ne doivent pas servir pour alimenter des outils portatifs ou autre équipement qui n'est pas de l'éclairage.

Les prises de courant des rallonges devront être approuvées par l'ACNOR et être protégées. Lorsque différents voltages, différentes fréquences ou différents types de courant sont fournis, les prises de courant doivent être conçues de telle sorte que les cordons de rallonge ne puissent être interchangés.

Avant d'effectuer des travaux sur un circuit électrique, celui-ci doit être mis hors tension et cadenassé tel que prévu au point 2.12.

Pour des travaux effectués à l'extérieur ou en condition humide, les rallonges doivent être munies d'un dispositif GFCI.

Il est strictement interdit de faire toutes modifications sur les installations électriques sans l'autorisation préalable du responsable des travaux de BHTCL.

2.12 Cadenassage (mise à énergie zéro)

L'entrepreneur doit appliquer la pratique standard «Cadenassage» de BHTCL. À cette fin, le responsable des travaux de BHTCL et le représentant de l'entrepreneur doivent s'assurer que :

- L'arrêt et le cadenassage d'un équipement doivent être réalisés par le responsable des travaux de BHTCL ou par un employé de BHTCL. Seul les entrepreneurs ou fournisseurs de service qui ont suivi la formation cadenassage spécifique de BHTCL (donc qualifié pour réaliser seul le cadenassage) peuvent déroger à cette directive.

IMPORTANT : À DÉFAUT D'AVOIR SUIVI CETTE FORMATION, IL EST OBLIGATOIRE D'ÊTRE ASSISTÉ D'UNE PERSONNE DÛMENT CERTIFIÉE À LA FORMATION SUR LE CADENASSAGE SPÉCIFIQUE À BHTCL.

- Chaque employé de l'entrepreneur possède un nombre nécessaire de cadenas identifiés au nom de l'entrepreneur avec un numéro de téléphone pour le rejoindre, ainsi que des morillons (PADS LOCK).
- Une étiquette est installée à chaque point de coupure. Elle doit indiquer la raison des travaux, les coordonnées du propriétaire du cadenas.

2.13 Entrée en espace clos

L'entrepreneur doit appliquer la procédure «Entrée en espace clos» spécifique à BHTCL.

Lorsque les travaux nécessitent l'entrée dans un espace clos, l'entrepreneur ou le fournisseur de service doit coordonner avec le responsable des travaux l'obtention d'un « Permis d'ouverture et d'entrée en espace clos » avant les travaux.

Sauf cas d'urgence le responsable des travaux doit aviser le Service de la santé et de la sécurité au travail ou de la prévention des incendies, au moins 24 heures à l'avance.

Le permis est disponible auprès du Service de la santé et de la sécurité au travail (ext. 3924).

Les travailleurs attirés à des travaux en espaces clos doivent avoir reçu une formation appropriée. Une preuve de formation doit être disponible sur demande. Seule la formation reçue d'une association sectorielle reconnue ou l'équivalent est acceptée.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur ou du fournisseur de service de fournir tous les équipements requis pour pouvoir se conformer à la procédure de travail en espace clos de BHTCL.

Dans le cas où la détection des gaz devrait être effectuée de façon continue, l'appareil de détection doit être fourni par l'entrepreneur.

Au sens de la politique sur les espaces clos de BHTCL, le surveillant des travaux doit obligatoirement être un employé de BHTCL dûment formé selon nos critères.

2.14 Ponts roulants, appareils de levage et élingues

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du responsable des travaux de BHTCL avant d'utiliser un équipement de levage appartenant à la compagnie. Il devra également fournir une attestation (carte ou certificat) à l'effet que les employés utilisant l'équipement de levage et les élingues ont reçu une formation reconnue, par exemple celle dispensée par l'Association sectorielle – Fabrication d'Équipement de Transport et de Machine (ASFTEM).

Les élingues utilisées par un entrepreneur devront être en bon état et munies d'une étiquette indiquant la capacité de charge.

2.15 Travailleur isolé

Lorsqu'un travailleur exécute un travail seul dans un milieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, l'entrepreneur doit établir une méthode de surveillance efficace intermittente ou continue. Celle-ci doit être approuvée par le responsable des travaux de BHTCL.

2.16 Amiante

Lorsque des travaux sont effectués sur ou avec des matériaux contenant de l'amiante, les exigences du paragraphe 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction doivent être respectées.

Si des matériaux s'apparentant à de l'amiante sont découverts lors de travaux de démolition, les travaux doivent immédiatement être arrêtés et le chargé de projet doit être avisé afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

L'entrepreneur/fournisseur de service doit disposer de tout déchet d'amiante selon les pratiques environnementales reconnues.

3. EXIGENCES EN PRÉVENTION DES INCENDIES

3.1 Permis de travail à chaud

Le permis de travail à chaud doit être émis avant d'entamer tout travail mettant en jeu des flammes à découvert, de la chaleur, des étincelles ou les trois. Ce travail comprend le découpage, le brasage, le meulage, le soudage, la production de flammes destinées au réchauffage.



Le Service de la prévention incendie (le jour) et le Service de la sécurité (le soir, les fins de semaine et les jours fériés) sont les seules autorités pouvant émettre un permis de travail à chaud.

Étant donné que le responsable du Service de la prévention incendie ou de la sécurité n'autorise la réalisation de travaux à chaud que lorsque des précautions spécifiques sont prises, il est impératif que ce dernier inspecte les lieux où le travail sera effectué. Ces mesures de sécurité font partie intégrante du permis et doivent être validées par l'émetteur du permis avant le début des travaux. Des mesures de sécurité supplémentaires seront exigées par l'émetteur du permis si le travail représente un risque particulier pour le bâtiment ou son contenu.

Tout équipement utilisé par la personne effectuant le travail à chaud doit être en bon état de fonctionnement et le travail doit être effectué selon la norme **CSA W117.2-94**.

Un extincteur portatif de format et de classe appropriée doit être à proximité des lieux où le travail à chaud est effectué.

Une fois le travail complété, l'exécutant devra remettre immédiatement sa copie de permis au Service de prévention incendie (le jour) ou au Service de la sécurité (le soir et les fins de semaines). Ces derniers procéderont alors à une vérification de l'aire de travail où les travaux se sont déroulés.

3.2 Bouteilles de gaz comprimé

Les bouteilles de gaz comprimé entreposées doivent toujours être attachées en position verticale, à l'aide d'une chaîne, d'une sangle ou d'une corde. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les soupapes des bouteilles doivent être fermées et les bouteilles doivent être munies de leur capuchon.

Les bouteilles doivent être tenues à l'écart des sources de chaleur et des flammes nues. Elles ne doivent pas être en contact avec un circuit électrique.

Les boyaux, raccords et dispositifs anti-retour de flamme doivent être inspectés avant chaque utilisation et être en bon état. Les boyaux endommagés doivent être remplacés immédiatement.

Une vérification pour les fuites doit être effectuée au début de chaque journée de travail. Il est interdit d'utiliser une flamme nue pour la détection des fuites.

Lorsqu'elles ne sont pas en utilisation, les bouteilles d'oxygène et d'acétylène doivent être entreposées à l'extérieur à au moins 3 mètres (10 pieds) les unes des autres.

3.3 Entreposage de cylindres de propane

Il est interdit d'entreposer des cylindres non branchés à l'intérieur des bâtiments. Les cylindres doivent être à l'extérieur et entreposés à au moins 15 mètres (50 pieds) de la structure du bâtiment. Autant que possible, les entreposer dans une cage ou dans un contenant ventilé et identifié avec une affiche indiquant le pictogramme inflammable. Les cylindres pleins ou vides doivent être attachés d'une façon sécuritaire.

3.4 Travaux sur le système avertisseur d'incendie (alarme)

Le Service de la prévention des incendies et de la sécurité industrielle de BHTCL est responsable des travaux à effectuer sur les systèmes avertisseurs d'incendie (alarme) Le l'entrepreneur/ fournisseur de service doit communiquer avec ces derniers avant d'entamer tout travail sur le système.



3.5 Travaux sur les systèmes de gicleurs

Le Service de la prévention des incendies et de la sécurité industrielle de BHTCL est responsable des travaux à effectuer sur les systèmes de gicleurs. L'entrepreneur ou le fournisseur de service doit communiquer avec ces derniers avant d'entamer tout travail sur un système de gicleur.

3.6 Travaux dans des endroits à risque élevé (incendie)

3.6.1 Chambres de peinture et de salles de mélanges

L'entrepreneur doit aviser le Service de la prévention des incendies avant le début des travaux afin de faire un test de détection des vapeurs de liquide inflammable (LEL). Le niveau toléré est de 0%.

Aucuns travaux de soudure, de découpage et de meulage à l'intérieur de ces installations sans autorisation préalable du service de la prévention des incendies et de la sécurité industrielle ne sont autorisée.

Les équipements tels que les chariots élévateurs et les plates-formes élévatrices à mât articulé ou à ciseaux ne sont pas admis à l'intérieur lors de l'utilisation de produits inflammables, à moins d'avis contraire du Service de la prévention des incendies et de la sécurité industrielle ou ils doivent être de types approuvés : DX, EX ou EE.

4. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

4.1 Généralités

En tant que société, nous nous engageons à respecter l'environnement et à offrir à nos employés un milieu de travail sain et sans danger. Nous défendons activement les pratiques saines et les comportements sécuritaires pour l'environnement et comptons sur nos fournisseurs pour en faire de même. Ces derniers doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution, pour conserver et utiliser de façon responsable les ressources naturelles requises pour nos opérations et pour recycler les matières résiduelles qui y sont générées.

Nous transmettons ainsi à tous nos fournisseurs les exigences environnementales qui sont applicables lors de tout projet de construction, installation d'équipement, service, démolition, entretien et autres travaux.

L'entrepreneur doit s'assurer en tout temps qu'il se conforme à la législation environnementale en vigueur et aux procédures de gestion environnementale de BHTCL. Quiconque ne respecterait pas ces requis établis de conformité et de gestion environnementale pourra être tenue responsable des dommages occasionnés à l'environnement et devra remédier à la situation.

4.2 Utilisation de produits chimiques

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit fournir la liste complète des produits chimiques à utiliser sur le chantier, ainsi que les fiches signalétiques (en français) au Service de la santé et la sécurité du travail et du Groupe de la gestion de l'environnement. Les produits doivent être approuvés par le Service de la santé et de la sécurité au travail et par le Groupe de gestion de l'environnement avant leur entrée sur le site.

De plus, pour les produits autorisés sur le site, les fiches signalétiques doivent être disponibles en tout temps sur le chantier et les produits doivent être correctement étiquetés selon le SIMDUT.

Si pendant la période des travaux, il s'avère nécessaire d'utiliser d'autres produits chimiques qui ne figurent pas sur la liste fournie avant le début des travaux, l'entrepreneur doit mettre à jour sa liste des produits, afin d'inclure les produits qu'il estime utiliser prochainement. Avant d'utiliser ces nouveaux produits, l'entrepreneur doit remettre la liste révisée ainsi que les fiches signalétiques de nouveaux produits (en français) au Service de la santé et de la sécurité au travail et au Groupe de gestion de l'environnement.

Sur le site de BHTCL, l'entrepreneur doit s'assurer de ne garder en sa possession que les quantités minimales des matières dangereuses, contenues dans des conteneurs de stockage appropriés, compatibles et dotés de structures de confinement secondaire.

Une matière dangereuse est définie comme toute matière qui en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le « Règlement sur les matières dangereuses ».

4.3 Gestion des résidus

Une matière résiduelle est définie comme toute matière mise au rebut, usée, usagée ou périmée.

La manutention, le stockage et l'élimination des matières résiduelles (dangereuses ou non-dangereuses) doivent être effectuées en respectant la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur doit mettre des efforts pour minimiser les quantités des résidus générés lors des travaux qu'il exécute sur le site de BHTCL. Sous demande, l'entrepreneur doit fournir à BHTCL la documentation à l'appui de ses efforts de réduire et de recycler les résidus.

Préalablement à son arrivée sur le site de BHTCL, l'entrepreneur est responsable d'aviser s'il estime générer des matières dangereuses résiduelles (déchets dangereux), et d'évaluer leur type, la quantité et la date.

L'entrepreneur est tenu de faire la ségrégation à la source de tout résidu qu'il génère, en déposant chaque matière dans les conteneurs spécifiquement identifiés pour le type de résidu qu'il génère.

De façon générale, les matières résiduelles doivent être disposées dans des conteneurs spécifiquement identifiés par une étiquette portant le nom du résidu (ex. Résidu d'huile de coupe, solution de nettoyage des conduits de ventilation) ou le nom du type de résidu (résidus de peinture, solvants de peinture). Ces conteneurs sont distribués à l'ensemble de BHTCL, tant pour les matières résiduelles que pour les matières dangereuses résiduelles (usine seulement)

En cas de doute sur la disposition d'un résidu, l'entrepreneur doit s'adresser au chargé de projet de BHTCL ou au groupe de gestion de l'environnement.

L'entrepreneur doit se conformer aux procédures de gestion des résidus de BHCTL, tel que requis par BHTCL.

4.3.1 Matières résiduelles non dangereuses

Les matières résiduelles non dangereuses produites par l'entrepreneur, lors des travaux qu'il exécute sur le site de BHTCL, doivent être disposées en respectant les procédures et les pratiques mises en place par BHTCL à l'intérieur de ses opérations.

Les matières recyclables comme le papier, le carton, le bois, les métaux doivent être récupérés dans les conteneurs appropriés pour fins de recyclage.

Les fournisseurs doivent utiliser les structures en place pour faciliter la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

4.3.2 Matières dangereuses résiduelles

Lorsque les travaux peuvent générer des matières dangereuses résiduelles, l'entrepreneur doit aviser BHTCL, préalablement au début de tels travaux. L'entrepreneur doit fournir une évaluation de leur type, la quantité et la date. Exemple de tels travaux peuvent mais ne se limitent pas au nettoyage des équipements ou des conduits contaminés par des matières dangereuses (système de ventilation de la ligne des procédés chimiques, nettoyage des tanks de procédés ou de stockage de produits chimiques, etc.)

La manutention, le stockage et la disposition de matières dangereuses résiduelles doivent être effectués en respectant la réglementation en vigueur et les procédures environnementales de BHTCL.

Le responsable des travaux de BHTCL doit contacter le service de gestion de l'environnement si un projet génère des matières dangereuses résiduelles en quantité importante ou nécessitant un mode de gestion particulier. Ce service identifie les modes de gestion appropriés et recommande ou fournit les contenants de stockage.

4.4 Rejet aux égouts

Aucun rejet ne doit être envoyé dans le réseau d'égouts de la compagnie sans une autorisation préalable du groupe de gestion de l'environnement qui jugera de la conformité avec les normes environnementales.

4.5 Émissions à l'atmosphère

Toute activité, appareil ou équipement utilisé par un fournisseur et pouvant causer des émissions atmosphériques, doivent être déclarés par écrit au groupe de gestion de l'environnement avant le début du projet. Un système d'épuration ou d'abattement des poussières approprié doit être utilisé lors de production excessive de poussière.

Les activités de transport doivent être effectuées en prenant soin de ne pas engendrer des poussières. Les camions doivent être recouverts d'une bâche protectrice pour préserver l'environnement.

4.5.1 Systèmes de réfrigération et de climatisation

Pour des travaux sur les systèmes de climatisation ou de réfrigération, l'entrepreneur est responsable d'envoyer sur le site de BHTCL uniquement des techniciens d'entretien accrédités, titulaires d'un « *Certificat de sensibilisation environnementale dans le domaine du contrôle de CFC/HCFC/HFC dans l'industrie de la réfrigération et de la climatisation* ».

Lors de leur arrivée sur le site, préalablement au début de tout travail impliquant un système de climatisation ou de réfrigération, les techniciens d'entretien doivent présenter au chargé de projet leur « *Certificat de sensibilisation environnementale dans le domaine du contrôle de CFC/HCFC/HFC dans l'industrie de la réfrigération et de la climatisation* ».

Les entrepreneurs ou les fournisseurs de service qui ne sont pas en mesure de présenter ce certificat, ne peuvent pas exécuter les travaux mentionnés.

Les techniciens d'entretien sont tenus d'apposer tous les avis requis par le « *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* ».

S'il y a ajout d'halocarbure lors des travaux sur les systèmes de climatisation, le registre fédéral des halocarbures ainsi que le registre des substances appauvrissent la couche d'ozone doivent être dûment complétés et remis aux responsables des travaux sur les systèmes de climatisation de BHTCL qui relève du service d'usine.

4.6 Excavation, tranchée et gestion des sols

Si pendant une opération d'excavation, des signes de contamination sont observés, l'entrepreneur doit immédiatement arrêter l'excavation et aviser le responsable des travaux de BHTCL.

Le responsable des travaux de BHTCL doit aviser le groupe de gestion de l'environnement pour s'assurer d'utiliser le mode de gestion approprié.

4.7 Rapporter les déversements

L'entrepreneur doit immédiatement rapporter par écrit au chargé de projet et au responsable de l'environnement de BHTCL, tout accident impliquant un produit chimique (incluant les combustibles et les matières résiduelles), en spécifiant le nom du produit impliqué, la quantité déversée, les circonstances de l'incident et tout autre renseignement pertinent.

5. EXIGENCES EN SÉCURITÉ AÉRIENNE (PRÉVENTION DES FOD)

5.1 Renseignements généraux

Le terme « FOD » est un acronyme qui signifie « Foreign Object Damage ». Le programme de prévention des FOD de Bell Helicopter Textron Canada Limitée (BHTCL) vise à éliminer les corps étrangers et les dommages que ces derniers causent aux hélicoptères et à leurs composants.

Le terme FOD est reconnu et utilisé par la communauté aéronautique militaire/civile canadienne et internationale. Le FOD peut être un objet ou un corps étranger laissé dans l'hélicoptère ou l'un de ses composants. Les FOD peuvent être d'origine extérieure à l'usine comme par exemple de la neige, de la glace, un oiseau ou encore des pièces et débris laissés par les sous-traitants. Il est aussi possible que les corps étrangers proviennent de l'interne comme un outil perdu (tournevis, crayon, etc.) ou un rebut de fabrication tel que du matériel d'atelier, du matériel d'emballage ou du ruban masque, de la quincaillerie d'installation, etc.

Les FOD peuvent avoir des conséquences extrêmement sérieuses et, dans le pire des cas, contribuer à l'écrasement d'un aéronef entraînant des pertes humaines ou matérielles désastreuses.

Par conséquent, BHTCL a mis en place un programme de prévention comprenant plusieurs volets tels que :

- la sensibilisation de tous les employés
- l'affichage des zones :
 - critiques
 - contrôle quotidien des outils.

En tant que fournisseur de BHTCL, vous avez un rôle important à jouer. Ainsi, il est primordial que vous et votre personnel respectiez les directives et instructions de BHTCL liées au contrôle des FOD et vous absteniez de fumer lorsque vous êtes dans toutes les installations de BHTCL.

Bien que les procédures et directives constituent des facteurs importants dans un programme de prévention des FOD structuré et efficace, la vigilance de chacun d'entre nous demeure l'élément principal qui assure la fiabilité du programme. Une excellente méthode de prévention consiste à maintenir un environnement de travail propre et rangé en tout temps et à pratiquer la méthode de nettoyage en travaillant (« Clean as you go »). Il en va de même pour les rebus d'aliments (emballages, cannettes, etc.).

5.2 Définitions

5.2.1 Zone critique aux FOD

La zone critique se définit comme suit : L'héliport ainsi que les hangars affectés au pré-vol, à HSO, aux essais et à la peinture sont désignés comme la zone critique aux FOD.

De plus, est désigné zone critique aux FOD tout poste de travail où s'effectuent des opérations pouvant exposer aux FOD les composants ou systèmes suivants :

- Moteur
- Transmission
- Groupe motopropulseur
- Commandes de vol
- Système hydraulique
- Système d'alimentation en carburant

5.2.2 Zone sensible aux FOD

Toute autre zone de production dans les usines de Mirabel et de St-Jérôme.

5.3 Entretien

5.3.1 Nettoyer en travaillant

Une pratique qui consiste à enlever au fur et à mesure les débris générés en travaillant pour prévenir l'accumulation potentielle de FOD. Elle consiste entre autres à :

- nettoyer complètement la zone où vous vous trouvez si vous devez cesser de travailler;
- s'il y a risque que des débris puissent être dispersés par le vent, les ramasser immédiatement pour prévenir qu'ils ne se retrouvent sur l'héliport;
- s'assurer d'enlever tous les rebuts lorsque les travaux sont interrompus ou lorsqu'il y a déplacement vers une autre aire de travail;
- nettoyer à la fin de son quart de travail; et
- si vous échappez ou entendez tomber quelque chose, ramassez-le.

5.3.2 Inventaire des outils

Afin de maintenir l'intégrité du programme de prévention, il est primordial que :

- tous les outils soient contrôlés, ce qui signifie que vous devez savoir combien d'outils vous apportez dans une de travail de BHTCL;
- vous rapportiez le même nombre d'outils que vous aviez pris pour vous rendre dans une aire de BHTCL une fois le travail terminé; et
- vous avisiez votre escorte/la personne-ressource chez BHTCL dès qu'on découvre qu'il manque un outil.

5.3.3 Inspection des véhicules

À leur arrivée aux installations de BHTCL, tous les fournisseurs de BHTCL doivent s'assurer que leur véhicule ne transporte aucun corps étranger et/ou pièce qui pourrait tomber du véhicule. Dès leur entrée dans la zone critique, (c.-à-d. les aires d'essais et de circulation de l'héliport ainsi que les hangars), tous les véhicules devront être inspectés afin de s'en assurer.

Il en va de même lorsque le véhicule quitte la zone critique; il devra être inspecté dans le but de s'assurer qu'aucun corps étranger et/ou pièce n'a été laissé dans la zone critique en question.

Remarque : une attention particulière sera portée aux équipements utilisés pour la tonte du gazon, le déneigement ainsi qu'aux balais de surface.

5.3.4 Aliments et boissons

Tout aliment ou boisson sont interdits à l'intérieur des cabines ou des appareils et dans les hangars.

5.3.5 Contamination

Si vos activités sont susceptibles de produire une contamination quelconque qui ne pourra être contenue à 100 %, comme par exemple de la poussière de ciment ou des particules métalliques, vous devez en aviser votre contact chez BHTCL. En cas de risque de contamination d'un hélicoptère ou de ses composants, cette personne prendra les mesures de protection nécessaires.

